

N° 356349

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel Thenault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 5 avril 2012
Lecture du 17 avril 2012

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est 10, rue Barbier au Mans (72000); l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits garantis par la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence, des dispositions du de la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement ;

elle soutient qu'en ne prévoyant pas la participation du public à l'élaboration de cet arrêté qui constitue une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, les dispositions en cause, qui sont applicables au litige, méconnaissent les droits garantis par les articles 1^{er} et 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2012, présenté par le Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; il soutient à titre principal, que les dispositions en cause ne sont pas applicables au litige dès lors que l'arrêté du 18 novembre 2011 attaqué qui concerne les modalités de traitement par voie de recyclage de déchets non dangereux a été pris pour l'application des articles R 541-1 et R 541-48 du code de l'environnement et non pour l'application de l'article L 512-5 de ce même code ; à titre subsidiaire, que la question n'est pas nouvelle et qu'elle ne présente pas de caractère sérieux ; qu'en tout état de cause, à supposer même que l'article L 512-5 du code ne réponde pas à l'exigence de participation du public posée par l'article 7 de la Charte de l'environnement, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dès lors que l'article L120-1 du code de

l'environnement prévoit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation est applicable aux décisions réglementaires de l'Etat ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 avril 2012, présenté par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Michel Thenault, Conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les dispositions de la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, issues du 2^o de l'article 97 de la loi du 17 mai 2011, qui prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation que le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du

7 novembre 1958 ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit à la participation du public énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement, soulève une question présentant un caractère sérieux au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête n° 356349 de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré dans la séance du 5 avril 2012 où siégeaient : Mme Christine Maugüé, Président de sous-section, Président ; M. Michel Thenault, Conseiller d'Etat-rapporteur et M. Mattias Guyomar, Conseiller d'Etat.

Lu en séance publique le 17 avril 2012.

Le Président :

Signé : Mme Christine Maugüé

Le Conseiller d'Etat-rapporteur :

Signé : M. Michel Thenault

Le secrétaire :

Signé : Mme Joëlle Garreau

La République mande et ordonne au Premier ministre, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

